



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : info@ville-pont-audemer.fr



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRETE DE MISE EN SECURITE CONCESSION FUNERAIRE MME LYDIE LEFORTIER

Le maire de la commune de PONT-AUDEMER

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le signalement et les photographies constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve la plaque funéraire situé sur la concession située dans la section X répertoriée sous le n°15 ayant comme titulaire Madame Lydie Marie-Louise Emilienne LEFORTIER décédée le 6 février 2010 à PONT-AUDEMER (Eure). Concession n°553 souscrite par Madame Lydie LEFORTIER en date à SAINT-GERMAIN-VILLAGE (Eure) du 3 février 1994 pour une durée de cinquante (50) années.

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que de l'état du monument découlent les dangers pour la sécurité des visiteurs du cimetière ;

Considérant que l'état du monument constitue ainsi un danger pour la sécurité des visiteurs et n'offre pas les garanties de solidité nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril constaté ;

### ARRÊTE :

Article 1er. Suite au constat d'un effondrement de la plaque funéraire situé sur la concession située dans la section X répertoriée sous le n°15 ayant comme titulaire Madame Lydie Marie-Louise Emilienne LEFORTIER il y'a lieu de sécuriser l'accès.

Article 2. L'accès à la concession visée dans l'arrêté de mise en sécurité est interdit jusqu'à sa remise en état dûment autorisée, exception faite des personnes chargées de l'exécution des travaux.

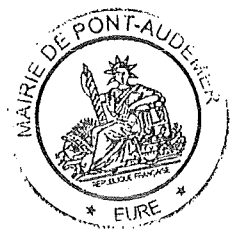
Article 3 : L'installation de la signalisation et des barrières sera effectuée par les service communautaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les barrières.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de PONT-AUDEMER dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant

le juge administratif dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025  
Reçu en préfecture le 29/04/2025  
Publié le 29/04/2025  
ID : 027-200077329-20250425-ARR\_0192\_2025-AR



Fait à Pont-Audemer, le 25 avril 2025

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Darmois', written over a horizontal line.

Alexis DARMOIS